

Protection Des Enfants Et Du Conjoint Survivant Contre Le Recel Successoral En Droit Congolais.

Par: Kaniki wa Cilombo Joseph- Robert¹, Kitwa Kalenga Matthieu²,
Mujinga Cikula Israel³, Tshibanda Mangala Jean⁴

¹*Chef de Travaux à l'Université officielle de Mbuji-Mayi*

²*Assistant à l'Université de Likasi*

³*Chercheur Indépendant*

⁴*Assistant à l'Université de Lubumbashi*

Date of Submission: 06-6-2017

Date of acceptance: 09-12-2017

I. INTRODUCTION

Au Kasai oriental et dans la ville de Mbuji-Mayi, lors d'un décès d'un creuseur appelé autrement exploitant artisanal du diamant, suite d'un éboulement dans une mine, l'on assiste à des scènes macabres notamment : bagarre, injure publique, outrage public aux bonnes mœurs, le partage en cafouillage de biens du défunt par les membres de sa famille.

L'on remarque que les éléments du patrimoine du défunt sont partagés sans ouverture de la succession ; les héritiers s'acapèrent des biens sans tenir compte des prescrits de la loi en la matière. De même dans ce milieu susvisé, l'ignorance du droit successoral bat son plein.

Il ya lieu de remarquer que dans beaucoup de cas les héritiers s'approprient des parts sur la succession supérieures à celles auxquelles ils ont droit. Ainsi il y a donc inégalité et illégalité dans le partage successoral. La catégorisation des héritiers et l'ordre utile établis par le législateur congolais ne correspondent pas à la mentalité des membres des communautés de la contrée susmentionnée. Entre les héritiers de la première catégorie, il ya recel successoral commis souvent par les aînés au détriment des cadets, les enfants nés hors mariage ont des graves difficultés à recouvrer leurs parts successorales.

Pour ceux de la 2^e catégorie, les père et mère du défunt imposent leur pouvoir d'avoir engendré et pris soins de leur enfant défunt et regrettent sa disparition en revendiquant une grande part successorale comme consolation de la perte contre le conjoint survivant. Les frères et sœurs, eux souvent appliquent la loi du plus fort, par la violence pour s'accaparer des biens au delà de ceux auxquels ils ont droit.

Dans ce cas, le sort des biens des époux préoccupe, compte tenu pour les survivants, principalement les veuves et les orphelins, dont les droits sont fréquemment spoliés. [1] Dans une telle situation, le partage successoral judiciaire s'impose, mais hélas les préalables sont nombreux pour arriver à défendre les droits et protéger les enfants et le conjoint survivant contre le recel successoral. Encore, la justice exige toujours des moyens alors qu'on est déjà malheureux, frappé par le deuil. En plus réclamer une part successorale légitime revient à être considéré comme un manque de considération ou de mémoire pieuse pour le mort, soit c'est diviser la famille ou même être complice de la mort du défunt. Somme toute, il ya ignorance de la loi en la matière et la passivité du ministère public dans le cas d'espèce.

Le recel successoral est donc une affaire entre héritiers, membres d'une même famille. C'est-à-dire le recel successoral est un fait préjudiciable dont l'auteur et la victime sont tous des cohéritiers d'un même de cujus. En d'autres termes, notre réflexion fonde sur la protection des héritiers contre les actes illégaux d'autres successibles. Bien qu'il prévoie les mécanismes de réserve successorale, le législateur congolais ne fait pas mention de recel successoral alors qu'il est commis d'une manière fréquente dans notre société.

La problématique est connue comme un ensemble des questions posées par l'auteur en vue de dégager certaines propositions anticipatives ou provisoires. [2] C'est en outre une série des questions posées anticipativement afin de déduire des réponses provisoires appelées : hypothèses. Ainsi quant à ce travail, nous nous demandons pourquoi au décès du mari, une pauvre veuve chargée et enfants se retrouvent souvent dépouillés par les parents de son défunt mari ?

Comment protéger les victimes susvisées contre le recel successoral ?

Quels sont les mécanismes de protection prévus par le législateur congolais contre ces genres de pratiques de la part des héritiers receleurs ?

A ces questions, nous y tenterons d'y répondre provisoirement en forme d'hypothèse.

Mais bien avant, cherchons d'abord à comprendre ce terme « hypothèses ». Celle-ci est connue comme une série des réponses anticipativement données par l'auteur. [3]

Cependant, nous estimons qu'au demeurant, toutes ces difficultés, considérées face à l'intérêt des enfants et du conjoint survivant, font que la vulgarisation de la loi sur les successions apparait être méconnue dans le chef de beaucoup des citoyens congolais ; peu seulement veillent aux droits des héritiers. Le conflit en cette matière semble être fondé sur les conflits d'intérêt pour les biens laissés par le de cujus. Et pourtant, dans le partage successoral, la mise en application des règles successorales doit être démise sur tout le plan et à toute phase de partage. Un état de la question est envisagé dans le cadre de cet article. Ce concept est défini comme un ensemble de travaux antérieurement rédigés par nos prédécesseurs dans le domaine similaire. [4]

De ce fait, ce sujet semble avoir déjà fait l'objet d'une étude similaire par Makisugi Kadili, qui dans sa : « réflexion juridique sur les règles du partage successoral en droit civil congolais : cas des héritiers de première catégorie », pose son problème en vue de savoir : quels sont les mécanismes de contrainte pouvant servir les héritiers de première catégorie à recouvrer paisiblement leur droit successoral ?

Il conclut en disant qu'il faut l'instauration d'un régime répressif spécial attaché au régime de succession et en faire une vulgarisation. De son côté, professeur José YAV écrit qu'à la mort d'une personne, il se pose habituellement deux ordres de problèmes, ceux relatifs aux funéraires et ceux concernant la destination des biens laissés par le défunt.

Si les premiers ne posent pas tellement d'inquiétude, car très souvent, s'agissant des funérailles, nous bénéficiant de la sympathie des amis ou des voisins de la solidarité de la famille étendue pour enterrer nos morts. Les seconds, c'est-à-dire les biens laissés par le défunt, leur destination et leur réparation sont très souvent accompagnés des contestations ou des conflits qui se terminent généralement par des bagarres, voir des procès. Il se passe donc pas mal de scène.

On assiste dans nos villes et dans la plupart des centres urbains du pays ou, à la mort d'une personne, les enfants et le conjoint survivant dans la plupart des cas, c'est la femme, sont jetés dans la plupart que les membres de famille se partagent tranquillement la succession. [5]

Pour sa part, Laetitia LLaurens (Toque c2058- Avocat au Barreau de Paris) renseigne que chaque année, environ cinq mille successions sont ouvertes et nombreuses sont celles où surgissent des difficultés. Force est de constater que ces litiges pourraient souvent s'éviter en anticipant la transmission des biens, en mettant en place des mesures de protection des personnes que l'âge et la maladie affaiblissent : hélas en pratique peu de famille y ont recours.

Sans organisation réfléchie de la transmission d'un patrimoine, sans mesures de protection des personnes affaiblies, lorsque la succession s'ouvre au décès, alors qu'elle doit en principe aboutir à un partage amiable, fréquemment cela s'avère impossible le partage judiciaire s'impose. [6]

Dibunda Kabunji MM ajoute que l'enfant né hors mariage est dans une difficulté de recouvre ses droits auprès de ces successibles, droit de la famille de l'homme et consort. [7] De même, TSIMBA LUEMBA explique qu'en réalité, la mort d'une personne marque incontestablement la fin de son existence physique, elle se manifeste par l'arrêt définit du cœur. Lorsque la mort est ainsi constatée, il se pose habituellement deux ordres de problèmes, celui relatif aux funérailles d'une part et celui résultant de la destination à donner à l'héritage de défunt d'autre part. C'est ainsi que, à la mort d'une personne, les biens qu'elle laisse sont très souvent accompagnés de contestations ou des conflits qui se terminent généralement par des bagarres voir des procès, d'ailleurs combien de fois n'assistons nous pas passivement dans cités et villes aux scènes de désolation où les enfants sont jetés dans la rue, pendant que les membres de famille se partagent tranquillement la succession. [8]

Quant à nous, l'idée étant de se démarquer de celle de nos prédécesseurs, notre problème repose sur la connotation de la mise sur pied des mécanismes de résolution des conflits successoraux, précisément en ce qui concerne le recel successoral. Ce partage successoral excluant les enfants et le conjoint survivant attire notre attention. Et aussi même sans les exclure, les quotes parts successorales entre héritiers ne sont pas respectées. Il ya lieu de remarquer que le recel successoral étant un acte commis par un cohéritier contre ses successibles ; les victimes en sont souvent les enfants et le conjoint survivant du de cujus.

Précisons que le recel successoral se commet dans la plupart des cas selon les catégories des héritiers. A titre illustratif, l'auteur et la victime des cohéritiers de la même catégorie, comme les enfants nés dans le mariage sont auteurs du recel successoral contre ceux nés hors mariage qui en sont victimes. Tout comme, les père et mère du défunt auteur du recel successoral contre le conjoint survivant.

II. AUTEUR ET VICTIME DE RECEL SUCCESSORAL

SECTION 1: DEFINITION DES CONCEPTS CLES

1.1 CONFLITS

Le terme conflit est du latin « contigere, heurter » qui signifie antagonisme, opposition de sentiments, d'opinions entre des personnes ou de groupes.

1.2 LES SUCCESSIONS

Le terme succession est du latin « successio », qui signifie en Droit, une transmission légale à des personnes vivantes des biens et obligations d'une personne décédée. Mais ce terme n'est pas comme tel défini par le code de la famille. Dans son sens sociologique, la succession se rapporte aux droits extrapatrimoniaux, non évaluable en argent, telle la succession au trône, succession des rois par exemple. En Droit civil, la succession, désigne l'ensemble des biens qu'une personne laisse à sa mort et que les héritiers récupèrent suivant la loi ou le testament.[9] Ainsi nous entendons par succéder dans le cadre remplacer une personne à la tête de ses biens.

Les successions sont donc un ensemble de biens qu'une personne laisse en mourant. Par conséquent, lorsqu'une personne décède (le de cujus), ses biens seront transmis à d'autres (ses héritiers) soit en vertu de la loi (succession ab intesta ou succession légale), soit en vertu d'un testament (succession testamentaire). La succession est testamentaire lorsque le défunt a décidé par testament du sort de tout ou partie de ses biens au profit d'une ou plusieurs personnes qu'on appelle légataire. Lorsqu'il s'agit d'individu qui est mort sans avoir fait de testament, on dit : il est décédé AB INTESTAT.[10]

La succession est légale ou AB INTESTA lorsque la personne décède sans avoir fait de testament. MUPILA NDJIKE définit le terme succession comme étant un mode légal ou volontaire de transmission de la masse de biens successoraux ou du legs aux héritiers ou aux légataires. En dépit de cette définition, TSIMBA stigmatise que combien de fois ne lisons-nous pas dans nos cités les écriteaux suivant « attention danger de mort : cette maison n'est pas à vendre » ceci renseigne le degré des conflits successoraux.[11]

1.3. PROTECTION

Ce terme protection est du latin : protection, -omis. Action de protéger. Se placer sous la protection de quelqu'un. En outre, c'est un ensemble des mesures destinées à protéger certaines personnes, organisme chargé de l'application de telles mesures.

1.4. ENFANTS

Ce terme est du latin : infans,-antis, qui signifie : personne sous le rapport de la filiation fils, fille. Un père de trois enfants ou descendant au premier degré. Dans le cadre de ce travail l'enfant dont question est celui compris dans le groupe vulnérable. C'est tout enfant, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage ou adopté.

1.5. CONJOINT SURVIVANT

Par conjoint survivant, il faut entendre, l'époux ou l'épouse régulièrement uni dans le mariage, non divorcé ni même séparé unilatéralement qui survit après le décès de son conjoint. Bref, le veuf ou la veuve. [12]

Notons que l'appellation conjoint survivant s'applique à tout époux qui aura survécu au décès de son épouse, plutôt que d'attribuer exclusivement cette épouse qui ne survit pas toujours à son époux.

Au regard de la définition du conjoint survivant, le concubin ou la concubine, même s'ils ont eu des enfants au décès de l'un ou l'autre ne peut venir à sa succession parce que dépourvu de la qualité de conjoint. Toutefois, il peut y avoir plusieurs conjoints à la fois c'est lorsqu'on se trouve en présence d'un mariage polygamique.[13] Conclu selon la coutume avant le 1er janvier 1951 et dans lequel l'époux prédécédé. (Article 925 du code de la famille).

1.6. RECEL SUCCESSORAL

Le recel successoral n'est pas défini par le code civil français et même le code de la famille révisé. La définition en a été établie par les tribunaux.[14]

La jurisprudence française définit depuis 1890 le recel successoral comme tout acte comportement on procède volontaire par lequel un héritier tente de s'approprier une part sur la succession supérieure à celle à laquelle il a droit, et ainsi rompt l'égalité dans le partage successoral.[15]

Le concept recel est défini sur le plan pénal comme le fait d'avoir trouvé une chose mobilière appartenant à autrui, ou avoir obtenu par hasard la possession, l'aura frauduleusement celée ou livré à des tiers. Ce fait est qualifié de recel frauduleux prévu et puni à l'article 102 du code pénal congolais livre II, dans ce même code, on parle aussi du recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction à l'article 101 : celui selon lequel l'on recèle en tout ou en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction.

Traditionnellement, les recherches en droit portent sur l'analyse des textes se focalisant sur la manière dont le droit positif entend solutionner une question soulevée et les modalités d'y parvenir.

Outre la méthode juridique, celle sociologique, comparative et historique qui seront supplées par certains procédés et techniques telle l'observation, le sondage, l'interview...nous permettront de bien appréhender le concept et pratique du recel successoral.

SECTION 2 : NAISSANCE OU ORIGINE DE RECEL SUCCESSORAL

Le professeur José YAV souligne que dans nos sociétés traditionnelles, un grand principe domine la matière des successions : les biens de la famille, ils ne peuvent pas être dépossédés par des étrangers, notamment : les enfants et le conjoint survivant.

Mais, le décès d'un conjoint ne suscitait pas beaucoup de conflits, car les époux n'avaient pas assez des biens.[16]

L'introduction de l'économie moderne et de la scolarisation par le colonisateur créant des besoins nouveaux, entrain de profondes transformations au niveau des structures familiales.

Les mouvements de la population consécutifs à l'avènement de l'économie moderne ont favorisé la désertion de la campagne et l'apparition dans centre urbains.

Dans ces centres urbains, Léopold Ville, Luluabourg, Elisabeth ville etc, l'homme congolais a pu réunir certains biens, une certaine fortune. Ceci a suscité la convoitise des membres de la famille (héritiers traditionnels) restés au village.

Ainsi, depuis l'accession de notre pays à l'indépendance jusqu'à ce jour, on observe plusieurs scènes de désolation lorsqu'une personne meurt. Les membres de la famille emportent tous les biens, laissant la veuve (veuf) et les enfants dans la misère totale. Les exemples sont légions et les auteurs sont partout et confondus.[17] TSIMBA LUEMBA explique qu'en réalité, la mort s'une personne marque incontestablement la fin de son existence physique, elle se manifeste par l'arrêt définit du cœur. Lorsque la mort est ainsi constatée, il se pose habituellement deux ordres de problèmes, celui relatif aux funérailles d'une part et celui résultant de la destination à donner à l'héritage de défunt d'autre part. C'est ainsi que, à la mort d'une personne, les biens qu'elle laisse sont très souvent accompagnés de contestations ou des conflits qui se terminent généralement par des bagarres voir de procès, d'ailleurs combien de fois n'assistons nous pas passivement dans nos cités et villes aux scènes de désolation ou les enfants sont jetés dans la rue, pendant que les membres de famille se partagent tranquillement la succession.[18]

SECTION 3: AUTEURS DE RECEL SUCCESSORAL.

Les tribunaux sanctionnent le recel lorsque quand il est possible de prouver un acte objectif commis par un héritier dans l'intention frauduleuse de fausser les opérations de partage au détriment de l'un ou de l'autre.^[19]

Peut être poursuivi pour recel successoral, l'héritier qui aura :

- soustrait ou dissimilé des biens dépendants de la succession, tels les retraits des sommes d'un compte bancaire. C.A. PARIS, 2 DECEMBRE 1987
- omis de révéler l'existence des biens successoraux ;
- fait des déclarations conduisant à la rédaction d'un inventaire inexact ;
- dissimulé une donation ;
- dissimulé une dette envers le défunt.

Ainsi l'héritier coupable de recel successoral :

- Est réputé acceptant pur et simple de la succession. Il ne peut plus renoncer à ses droits dans la succession même si elle est déficitaire ;
- Est privé de sa part sur tous les biens recelés qui sont entièrement attribués à ses cohéritiers ;
- Doit restituer tous les revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession, et ce même la réserve héréditaire n'est pas atteinte ;
- Sera éventuellement tenu au paiement des dommages et intérêts envers ses cohéritiers.[20]

Si le recel découle d'une dissimulation d'héritier, les droits de l'héritier receleur sont diminués de la part de l'héritier dissimulé. L'héritier receleur peut toujours échapper aux pénalités de recel si, avant toute poursuite, il restitue spontanément à la succession le bien qu'il détenait, comme la précise la Cour de cassation française dans un arrêt du 14 juin 2005.

Dès qu'un décès intervient, il est possible pour tout héritier légataire ou créancier habilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dérapage. Il est ainsi recommandé de faire établir le plus rapidement possible par un notaire un inventaire de la succession de sorte que si un bien approprié par un héritier appartenait au défunt à son décès. On recommande aussi de procéder à l'apposition de scellés sur les biens du défunt en s'adressant au greffe du tribunal d'instance.[21]

III. CONSEQUENCES DU RECEL SUCCESSORAL SUR LES ENFANTS ET LE CONJOINT SURVIVANT

SECTION 1 : DU POINT DE VUE SOCIO-ECONOMIQUE

Toute personne travaille pour ses enfants et son conjoint d'abord. Ainsi, il serait injuste qu'à sa disparition (mort) pour fruits de ses efforts puissent fortifier à d'autres personnes au détriment de ses enfants.

Le phénomène des enfants dits « Phaseurs », « Shegues », « Bachefu » ou enfants de la rue, c'est-à-dire enfants bedonnés à leur triste sort pour la plupart, après avoir été dépouillés de leurs parts dans l'héritage, est une des conséquences des conflits successoraux.

Les enfants souvent assistent naïvement à la vente par les membres de famille (oncles, tante, frère et sœur, cousin et cousine du défunt), de l'unique maison devant leur revenir exclusivement après le décès de leur père ou de leur mère. Privé ainsi de leur unique abri, les orphelins trouvent facilement refuge dans la rue, devenu leur véritable déversoir dans les centres urbains[22].

Dibunda Kabunji MM ajoute que l'enfant né hors mariage est dans une difficulté de recouvrer ses droits auprès de ces successibles, droit de la famille de l'homme et consort.[23]

Quant au conjoint survivant, (cas de la femme) elle est souvent considérée comme une étrangère et donc, n'a pas droit à prétendre à l'héritage de son mari. La tendance est très souvent à la méconnaissance de ses droits par la famille de son défunt mari, surtout si cette femme n'a aucun emploi rémunérateur ou n'exerce aucune profession susceptible de lui procurer des revenus.

Cela a comme conséquence, de voir le conjoint survivant qui était épanoui du vivant de son époux broyer du noir et plonger dans l'alcoolisme, la débauche, etc. Peu après la disparition de son conjoint, au grand étonnement de tous. Cette attitude paraît tout simplement injuste, parce que les efforts de participations de la femme dans le foyer ne peuvent être réduits à l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.

Rien que sa participation pour le maintien du foyer, est on ne peut plus capitaliser pour justifier son apport[24]. Des lors, méconnaître ou sous évaluer l'apport de la femme ménagère, au point de lui renier ses droits dans sa patrimoine successoral, pour lequel elle a participé dans sa constitution au fil des années, sous prétexte de ce qu'elle n'était que ménagère, ne peut procéder que d'une injustice ou d'une offense à la dignité humaine, d'autant plus que nous sommes loin de l'époque où la femme mariée était considérée comme servante, mari et devant travailler pour le compte de celui-ci[25].

SECTION 2: LES MECANISMES LEGAUX DE PROTECTION CONTRE LE RECEL SUCCESSORAL

Les conflits successoraux somme toute, font des enfants orphelins et du conjoint survivant de grandes victimes, puisse que très souvent dépourvus des moyens de protection et de défense, face aux frères et sœurs, et aux parents du défunt qui croient souvent avoir plus des droits que quiconque sur les biens laissés par le défunt.

Pour mettre fin à tous ces aléas, le législateur du code de la famille a réglementé ce domaine en organisant le partage des biens du de jus conformément à l'article 757 qui peut être ab intestat ou testamentaire en tout ou en partie, les biens dont le de cujus n'a pas disposé par le testament sont dévolus à ses héritiers ab intestat.

Dans le but de sauvegarder l'intérêt de l'enfant les articles 493 et 779 du code de la famille disposent ce qui suit : les conventions entre époux sont valables autant qu'elles ne nuisent pas aux droits et intérêts des personnes faisant partie de la famille, aux intérêts pécuniaires des époux, ainsi qu'à l'ordre légal des successions. En plus, la quote part revenant aux héritiers de la première catégorie ne peut pas être entamées par les dispositions testamentaires du de cujus établies en faveur d'héritier des autres catégories ou d'autres légataires universel ou particuliers.

Comme nous l'avons dit précédemment, les congolais de l'époque n'avaient des biens importants. Les femmes et les enfants constituent leurs seules richesses. Ainsi à la mort d'une personne, l'attention des membres de la famille du défunt (oncles, tantes, frères et sœurs), était tournée vers la protection de ces femmes et n°4 enfants.

Aujourd'hui, tel n'est plus le cas. Les congolais ont beaucoup de biens que les membres de famille convoitent et vont jusqu'à prendre tous les biens ou la grande partie des biens, au détriment des enfants et de la conjointe survivante.

Pour éviter ce désordre que créent les membres de la famille du défunt ou les héritiers eux-mêmes, de venir à la fois et indistinctement à la succession, le législateur du code de la famille a défini les différentes catégories d'héritiers suivant leur ordre d'importance en privilégiant les enfants et conjoint survivant et en décourageant ou écartant tout simplement toute personne n'ayant pas qualité pour venir à la succession.

Ainsi, il sied donc de donner l'état de la législation en matière successorale.

Comme dit précédemment, nous savons tous qu'après le décès d'un individu ses biens sont recueillis par ses héritiers. Mais il se pose souvent les questions de savoir qui sont ses héritiers et quelles est leurs parts ? C'est même le début des conflits que nous déplorons).

Pour le résoudre, il est important de connaître le type de succession, c'est-à-dire, voir si le défunt a laissé un testament ou non[26].

2.1. SI LE DEFUNT A LAISSE UN TESTAMENT: SUCCESSION TESTAMENTAIRE

Souvent, nous avons peur de rédiger nos testaments car d'aucun considèrent que c'est s'attirer la mort. Un père de famille sérieux n doit songer à l'avenir. Il est donc bon que toute personne qui possède quelques biens songe à rédiger un testament.

La succession testamentaire l'oppose le défunt à décédé, par le testament du sort de tout ou partie de ses biens au profit d'une ou plusieurs personnes qu'on appelle "LEGATAIRES"

Si le défunt à enfants, de conjoint survivant, des père et mère, frères et sœurs... il ne peut disposer que d'une partie de ses biens. (Le quart), car la loi en réserve à ces derniers la majeure partie (Le trois quart). Si le défunt n'a pas d'enfants, de conjoint vivant, des père et mère, des frères et sœurs, des oncles et des tantes ou tout autre parent, il peut léguer la totalité de ses biens à toutes personnes de son choix.[27]

2.2. DISPOSITION DES BIENS PAR LE TESTATEUR

Ici on se pose une question de savoir ; si le testateur peut – il disposer de tous ses biens ?

La réponse est non ; car, quelle que soit la forme du testament, la personne qui fait son testament (le testateur) ne peut pas entamer la réserve successorale (part revenant aux héritiers de la première catégorie qui sont les enfants).

Ainsi le testateur ne disposera entièrement à son gré de son patrimoine que lorsqu'il n'existe aucun héritier réservataire c'est-à-dire aucun enfant né dans le mariage, né hors mariage mais reconnu du vivant de son père, des enfants adoptifs).[28]

Mais cela ne suffit pas, car même en l'absence d'enfants cités ci-haut, le testateur ne peut disposer comme il entend de son patrimoine. Il ne pourra le faire que lorsqu'il n'existerait aussi aucun héritier de la deuxième catégorie (c'est-à-dire, le conjoint survivant, les père et mère, et les frères et sœurs).

En somme, l'auteur du testament doit observer très strictement les règles imposées par la loi quant à la destination des biens : les enfants ont le droit de se partager les trois quart de la succession et les autres héritiers, la veste (voir les détails au point suivant).

Le testateur peut désigner dans le testament une personne chargée d'exécuter ses dernières volontés et décisions après sa mort, c'est l'exécuteur testamentaire qui a un grand rôle à jouer et surtout dans nos sociétés africaines ou à la mort d'une mère, la femme et les enfants du défunt se retrouvent dans la rue, abandonnés à leur triste sort et sans biens.[29]

2.3. SI LE DEFUNT N'A PAS LAISSE DE TESTAMENT : LA SUCCESSION LEGALE OU AB INTESTAT

Quand un individu est mort sans avoir laissé un testament, on dit : « il est décédé ab intestat[30]. La succession est légale ou ab intestat lorsque le défunt un mort sans avoir fait des testaments (valable).

Dans ce cas, ses biens seront attribués selon l'ordre établi par la loi au profit de ses héritiers.

Ainsi, ses héritiers légaux se partagent les biens qu'il possédait suivant les règles posées par le code de la famille.

Cependant, qui peut donc hériter ? À cette question, on veut savoir la catégorie d'héritiers.

Le code de la famille détermine les catégories d'héritiers en tenant compte de l'importance de la succession. Il distingue les grands héritages et les petits héritages.

A. HERITIERS LEGAUX DANS LES GRANDS HERITAGES

Par grand héritage on entend tout héritage dépassant 100. 000 Zaires (sous réserve de la conversion dans la monnaie actuelle ; Francs Congolais)[31].

Et donc, si nous sommes en présence d'un grand héritage, les héritiers légaux sont :

1^{ère} Catégorie : Les enfants nés dans le mariage, ceux nés hors mariage mais reconnu du vivant de leur auteur, ainsi que les enfants adoptifs.

2^{ème} Catégorie : Cette catégorie comprend trois groupes :

- a) Le conjoint survivant (veuf ou veuve) !
- b) Le père et mère du défunt
- c) Les frères et sœurs du défunt

3^{ème} Catégorie : Les oncles, tantes paternels et maternels

4^{ème} Catégorie : à défaut des héritiers de la 3^{ème} catégorie, tout parent ou allié dont le lien de parenté ou d'alliance a été constaté par le tribunal de paix.

5^{ème} Catégorie : à défauts des héritiers de la 4^{ème}, c'est-à-dire en cas de déshérence la succession est dévolue à l'Etat.

B. LES PARTS DE CHAQUE CATEGORIE DANS LES GRANDS HERITAGES

Si le défunt était marié, son régime matrimonial sera liquidé, ce qui permet de déterminer la part de ses biens propres. C'est sur cette part appelée masse successorale (et non sur tous les biens du couple) que le partage entre héritiers s'opérera comme suit :

1° Les enfants (héritiers de la 1^{ère} Catégorie) recevront $\frac{3}{4}$ des biens ; et le partage se fait par égales portions car tous ses enfants sont égaux dans la succession, il s'agit des enfants nés dans le mariage, ceux nés hors mariage mais reconnu du vivant de leur auteur et les enfants adoptifs.

2° Les héritiers de la 2^{ème} Catégorie (Veuve ou veuf, père et mère du défunt, frères et sœurs du défunt) recevront :

a) $\frac{1}{4}$ des biens si les enfants sont présents ;

- Ainsi donc, hormis ses biens propres, le veuf ou la veuve recevra $\frac{1}{12}$ des biens de son défunt conjoint.
- De même, mes père et mère du défunt se partagent $\frac{1}{12}$ des biens ;
- En fin, les frères et sœurs du défunt se partagent $\frac{1}{12}$ des biens quel que soit leur nombre.[32]

S'il n'y a que deux groupes présents, chaque groupe aura $\frac{1}{8}$ des biens. C'est-à-dire, s'il n'y a soit (la veuve ou veuf) et (les frères et sœurs du défunt), soit encore (père et mère) chaque groupe aura $\frac{1}{8}$.

S'il n'y a qu'un seul groupe, il aura $\frac{1}{8}$ des biens, le reste rentre à la 1^{ère} Catégorie (les enfants).

b) Tous les biens si les enfants ne sont pas présents (s'il n'a pas d'enfant).

3^{ème} Catégorie : les oncles et les tantes du défunt ne viennent à la succession que si le défunt ne laisse pas d'héritiers de la 1^{ère} Catégorie et de la 2^{ème} Catégorie. Le partage s'opère par égale portion.

4^{ème} en absence de tous d'héritiers, tout autre parent ou allié dûment reconnu viendra à la succession.

5^{ème} s'il n'y a toujours pas d'héritiers, pareille succession sera déclarée en déshérence, et provisoirement confiée à l'Etat pendant un an.

SECTION 3 : LES HERITIERS LEGAUX ET LEURS DROITS DANS LES PETITS HERITAGES

Si l'héritage est peu important, cette division risque de réduire à rien la part de chacun des enfants. Par petit héritage, il faut entendre celui ne dépassant pas 100. 000 Zaïres (à convertir en Francs Congolais) [33]. Cependant, les petits héritages sont attribués exclusivement aux enfants de l'époux décédé et à leurs descendants par représentation. Sont donc exclus les héritiers de la deuxième et de la troisième catégorie.

C'est dans cette logique de privilégier les enfants, que la loi dite que si la succession comporte une maison, elle sera exclusivement accordée aux enfants [34] ainsi que descendants (si ceux-ci viennent par représentation) sont des héritiers réservataires. Par conséquent, on ne doit pas porter atteinte à leur part revenant aux héritiers de la première catégorie en faveur d'héritiers des catégories.[35]

DROIT DU CONJOINT SURVIVANT

Le législateur du code de la famille a tout mis en œuvre pour assurer la protection du conjoint survivant [36]. Comme dit ci-dessus, le conjoint survivant est retenu comme héritier de la deuxième catégorie, il est à ce titre héritier réservataire [37]. En d'autres termes, il est dans la deuxième catégorie des héritiers réservataires. En outre, ce conjoint survivant a certains droits spéciaux :

- il a l'usufruit (il peut les utiliser ou les louer mais non les vendre) des biens suivants : la maison, qu'il habitait avec le défunt et les meubles meublants,
- il a la moitié d'usufruit du terrain qu'il exploitait et le commerce qu'il exerçait, l'autre moitié revenant aux héritiers de la première catégorie.

En cas mis de mis en location de la maison, habitée par les époux, le loyer de celle-ci est partagée en deux parties égales entre conjoint survivant et les héritiers de la première catégorie.

En effet, le conjoint survivant se remarie ou se méconduit dans la maison conjugale, il perd le droit à l'usufruit des biens dont nous venons de parler.

CONSEQUENCE DE L'EXISTENCE D'HERITIERS RESERVATAIRES.

Si le de cujus a donné de son vivant ou par testament certains biens à une ou plusieurs personnes et qu'il se fait que cela entame la réserve d'un héritier réservataire, cette donation ou ce legs sera réduit à due concurrence, il ne sera maintenu que dans la mesure où il ne dépasse pas la quotité disponible.

IV. CONCLUSION

En définitive, nous disons qu'après le de cujus, si on constate une tentative du recel successoral, l'on va vérifier s'il y avait libéralité. Et dans ce cas, reste à savoir si elle était faite dans la masse successorale. Car la loi

dispose qu'on peut faire une libéralité pas au delà d'un quart (quotité disponible) qui est vérifiée en fonction de nombre des héritiers réservataires dont la première catégorie conformément à l'article 854 et 554 du code de la famille, tel que modifié à ce jour. En outre, l'on peut envisager aussi le rapport de libéralité, sous certaines conditions, dès lors que celui qui a reçu quelque chose auprès du de cujus doit remettre cela dans la masse successorale et faire rapport aux autres. Cette option doit être nuancée, mais le fondement de faire rapport est de conserver la paix familiale.[38]

Ce qui précède vise surtout le fait du de cujus, mais les héritiers sont souvent tentés de faire autre chose que celles prévues dans le testament ou dispositions légales en la matière, notamment le recel successoral tel que défini ci-haut. C'est pourquoi LAETITIA écrit qu'anticiper sa succession permet d'éviter les conflits successoraux comme le recel successoral ; c'est l'une des mesures envisageables destinées à éviter tout litige lors de l'ouverture d'une succession. Anticiper sa succession est donc le maître mot pour éviter encore un partage judiciaire toujours préjudiciable, ou des litiges entre enfants et conjoint non parent.[39]

Dans le même ordre d'idée, le professeur YAV propose que le juge qui devra connaître des actions en matière de succession puisse bien appliquer la loi et surtout qu'il n'oublie pas à la dissolution du mariage (par le divorce ou par décès d'un conjoint) de liquider le régime matrimonial choisi ou imposé aux époux afin de déterminer en cas du décès, la masse successorale. Car, dans la pratique, cela ne se fait pas et les membres de la famille du défunt pensent que tous les biens qui tombent sous leurs yeux envieux ont appartenu au mort et devront donc faire l'objet du partage, cela au mépris des règles des régimes matrimoniaux. Les conjoints, dans la plupart de cas, et les autres membres de la famille ignorent leurs droits.[40]

Pour notre part, le code de la famille depuis sa promulgation en 1987 et même sa modification à ce jour, régit les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités. Mais ces dispositions ne sont pas appliquées sur terrain par manque des connaissances de la loi et de sa vulgarisation. Or la loi n'est véritablement utile que lorsqu'elle est connue. Cette connaissance en la matière pourrait permettre à toute personne d'anticiper sa succession pour éviter les conflits successoraux dans tous les domaines du droit des successions. Le recel successoral étant un fait d'un cohéritier voulant s'accaparer de la part successorale plus supérieure que celle qu'il a droit contre ses successibles doit être retenu par le législateur comme atteinte à l'ordre public et que le ministère public puisse intervenir activement au profit des victimes qui peuvent être frustrées par des contraintes morale, dette morale ou l'idée naïve de conserver la paix familiale. La démarcation entre le recel successoral et le recel au pénal réside en ce que l'héritier receleur à vocation héréditaire et il y a défaut de la soustraction frauduleuse de bien et de sa connaissance.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES DES LOIS

- [1]. Loi n° 87-010 du 1^{er} Aout 1987 portant Code de la Famille, telle que modifiée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016

OUVRAGES & COURS

- [2]. BANDUBUILE IMATA, Les successions en US et coutume RHERGA, 2^o éd. UPUG, GOMA, 2000, p.19 FRANCOIS JEVEAU, Méthodologie en sciences sociales, PUF, 2^{Eme}éd. Paris 2006, p.10
- [3]. KANYIKI MESU ROBERT, Du mariage et de la protection légale des conjoints contre le SIDA, *in Les cahiers de l'UOM*, numéro 1, 2007, pp141-158
- [4]. KIZOBO O., Cours de Méthodologie de recherche scientifique, UNILU, DEA, 2015-2016 inédit
- [5]. LAETITIA LAURENS, Anticiper sa succession pour éviter les conflits successoraux, *www.leblog-patrimoine*, 2 mars 2015, 23/05/2017 à 15h40
- [6]. MANZILA LUDUM, " Statut juridique des biens des gens mariés", Zaïre-Afrique, numéro 77, Août-septembre 1973, p. 29.
- [7]. MUPILA NDJIKE, Les successions en Droit Congolais, éd. PAX, Kinshasa, p. 15.
- [8]. MFUMU NGOYI K., cours de droit civil 2 : obligations, régimes matrimoniaux, succession et libéralité. DEA, 3^{me} cycle Faculté de Droit, UNILU, 2016-2017.
- [9]. TSIMBA LUEMBA, La question des conflits successoraux et la protection des héritiers, [http : congovirtuel.com](http://congovirtuel.com) 23 mars 2017, 18h08.
- [10]. ROBERT VILLER, Rome et le droit privé, éd. Albin Michel, Paris 1977, p. 464.
- [11]. JOSE YAV, Conflits successoraux et protection des enfants et du conjoint survivant en Droit congolais, www.legavox.fr/blog/yav-associates. Mercredi, le 31/05/2017, 10h05.
- [12]. JOSE YAV, La vocation successorale des héritiers traditionnels sans le code de la famille : solution ou provocation ? In JUSTITIA, volume IV numéro 2, PUL, Lubumbashi, 2011, pp 13-23.

WEBOGRAPHIE

- [13]. Wikipédia [http : llfr m wikipédia.org wiki, HP DIBUNDA KABUNJI Mpumbu wa Mbuji ses recherches, Robert kanyiki Mesu ; Du mariage et de la protection légale des conjoints contre le SIDA, *in Les cahiers de l'UOM*, Numéro 1, 2007, pp. 141-158.](http://fr.wikipedia.org/wiki/HP_DIBUNDA_KABUNJI_Mpumbu_wa_Mbuji_ses_recherches_Robert_kanyiki_Mesu)
- [14]. FRANCOIS JEVEAU, *Méthodologie en sciences sociales*, PUF, 2^{ème} éd. Paris 2006, p.10.
- [15]. Idem p.12
- [16]. PROF. KIZOBO O., *Cours de Méthodologie de recherche scientifique*, UNILU, DEA, 2015-2016 inédit.
- [17]. JOSE YAV, *Conflits successoraux et protection des enfants et du conjoint survivant en Droit congolais*, www.legavox.fr/blog/yav-associates. mercredi, le 31/05/2017, 10h05.
- [18]. Laetitia Laurens, *Anticiper sa succession pour éviter les conflits successoraux*, [www.leblog-patrimoine](http://www.leblog-patrimoine.com), 2 mars 2015, 23/05/2017 à 15h40
- [19]. Wikipédia [http : llfr m wikipédia.org wiki, HP DIBUNDA KABUNJI Mpumbu wa Mbuji ses recherches, Lubumbashi](http://fr.wikipedia.org/wiki/HP_DIBUNDA_KABUNJI_Mpumbu_wa_Mbuji_ses_recherches_Lubumbashi), le 10 mai 2017 à 12h22.
- [20]. TSIMBA LUEMBA, *La question des conflits successoraux et la protection des héritiers*, [http : congovirtuel.com](http://congovirtuel.com) 23 mars 2017, 18h08
- [21]. JOSE YAV, Op.cit.
- [22]. Robert Viller, *Rome et le droit privé*, éd. Albin Michel, Paris 1977, p. 464.
- [23]. TSIMBA LUEMBA , Op.cit.
- [24]. JOSE YAV, Op.cit.
- [25]. JOSE YAV, *La vocation successorale des héritiers traditionnels sans le code de la famille : solution ou provocation ?* in JUSTITIA, volume IV numéro 2, PUL, Lubumbashi, 2011, pp 13-23.
- [26]. LEATITIA LAURENS, op.cit.
- [27]. LEATITIA LAURENS, Op.cit.
- [28]. JOSE YAV, Op.cit.
- [29]. JOSE YAV, Op.cit.
- [30]. TSIMBA LUEMBA, *La question des conflits successoraux et la protection des héritiers*, [http : congovirtuel.com](http://congovirtuel.com) 23 mars 2017, 18h08
- [31]. LAETITIA LLAURENS, Op.cit.
- [32]. LAETITIA LLAURENS, Op.cit.
- [33]. Idem.
- [34]. MUPILA NDJIKE, *Les successions en Droit Congolais*, éd. PAX, Kinshasa, p.15
- [35]. Wikipédia [https : llfr m wikipédia.org wiki, HP DIBUNDA KABUNJI Mpumbu wa Mbuji ses recherches, Lubumbashi](https://fr.wikipedia.org/wiki/HP_DIBUNDA_KABUNJI_Mpumbu_wa_Mbuji_ses_recherches_Lubumbashi), le 10 mai 2017 à 12h22.
- [36]. Idem.
- [37]. Manzila LUDUM, ‘‘ Statut juridique des biens des gens mariés’’, *Zaïre-Afrique*, numéro 77, Août-septembre 1973, p.29
- [38]. MANZILA LUDUM, Op.cit, p. 33.
- [39]. JOSE YAV, Op.cit.
- [40]. JOSE YAV, Op.cit.
- [41]. Idem.
- [42]. MUPILA NDJEKI, Op.cit, P. 19.
- [43]. Idem p. 23
- [44]. JOSE YAV, Op.cit.
- [45]. BANDUBUILE IMATA, *Les successions en US et coutume RHERGA*, 2^o éd. UPUG, GOMA, 2000, p. 19.
- [46]. Idem
- [47]. Jose YAV, Op.cit.
- [48]. Ibidem p. 22.
- [49]. Ibidem IDI
- [50]. MFUMU NGOYI K., *cours de droit civil 2 : Obligations, régimes matrimoniaux, succession et libéralité*. DEA, 3^{ème} cycle Faculté de Droit, UNILU, 2016-2017.
- [51]. LEATITIA LLAURENS, Op.cit.
- [52]. JOSE YAV, Op.cit.

Par: Kaniki WA Cilombo Joseph- Robert "Protection Des Enfants Et Du Conjoint Survivant Contre Le Recel Successoral En Droit Congolais." IOSR Journal Of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS). vol. 22 no. 12, 2017, pp. 15-23.